

LOI N° 31/65

Portant création du Bureau pour la création, le
Contrôle et l'Orientation des entreprises et
exploitations de l'Etat.

--

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont
le teneur suit :

Article 1er - Il est créé sous le nom de Bureau pour la création, le
contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat
(B.C.C.O.) un établissement à caractère industriel et commercial doté
d'un budget autonome et de la personnalité morale.

Le B.C.C.O. est placé sous la tutelle du Ministre du Commerce
ou de l'Industrie. Il a une liaison permanente avec le Ministère du Plan,
auquel il soumet un rapport tous les trimestres.

Le B.C.C.O. a pour mission le contrôle des activités, la super-
vision de la gestion des entreprises et exploitations de l'Etat qu'il crée.

Article 2 - Dans le cadre de sa mission, le B.C.C.O. est le maître
d'oeuvre des contrats passés par le Ministère du Plan en exécution des
accords de Coopération Economique et Technique signés par le Gouvernement
de la République ou réalisés sur ressources nationales. Il est habilité à:

- a) - Créer des établissements industriels.
- b) - Réaliser les équipements de certains secteurs non
structurés.
- c) - Passer les marchés relatifs aux travaux dont il est chargé
- d) - Définir, orienter et surveiller l'exploitation des entre-
prises, déterminer le plan de production, définir les
normes du travail, assurer éventuellement la vente des
produits, directement ou par l'intermédiaire d'autres
organismes d'Etat, et disposer du produit de cette vente.
- e) - Recruter et gérer le personnel supérieur des entreprises
et définir la politique de recrutement des autres agents,
en attendant la prise en charge par des organes auto-
gestionnaires.
- f) - Ester en justice.

.../...

- g)- Recevoir tout document à caractère économique et financier définissant la politique du Gouvernement, avoir accès aux archives nationales, économiques et financières.
- h)- Le Bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat peut s'entourer des conseils de techniciens fonctionnaires ou non choisis pour leur compétence particulière.

ARTICLE 3.- Le Bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat est administré par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, l'Administration et l'organisation du B.C.C.O.

Le Conseil d'Administration est compétent pour tous les domaines de la vie du Bureau et en particulier dans les domaines ci-après :

- a)- Programmes annuels ou pluri-annuels des implantations industrielles et des équipements notamment en ce qui concerne les investissements, la prospection des marchés, l'organisation des circuits de distribution, les participations aux manifestations économiques.
- b)- Approbation du budget, arrêt des comptes annuels.
- c)- Approbation des conventions collectives proposées par le Directeur Général et le Syndicat.
- d)- Désignation de l'Agent Comptable.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles le Directeur Général exercera les pouvoirs de gestion et d'Administration du Bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat.

La composition du Conseil d'Administration, le mode de désignation de ses membres ainsi que les conditions de son fonctionnement seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4.- Un Commissaire du Gouvernement nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle assiste de plein droit aux délibérations du Conseil sans droit de vote.

ARTICLE 5.- Le Directeur Général du B.C.C.O. est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration; il représente le BCCO dans tous les actes de la vie.

.../...

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il nomme aux emplois du Bureau à l'exception de ceux de l'Agent Comptable et de Directeur des Entreprises.

L'Inspection Générale des Finances est compétente pour la vérification de ses comptes.

ARTICLE 6.- Le Directeur du B.C.C.O. élabore le budget qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le mode d'utilisation des produits, recettes et bénéfices réalisés par le B.C.C.O. sera défini par décret d'application de la présente Loi.

ARTICLE 7.- L'Agent Comptable est soumis aux règles de la comptabilité publique conformément au décret portant institution de la Cour des Comptes.

Un règlement financier déterminera le mode de tenue de ses comptes.

ARTICLE 8.- L'autonomie des entreprises est reconnue.

Elles ont leur comptabilité et disposent de fonds de fonctionnement alloués par le B.C.C.O. Mais leur Bilan est inclus dans celui du B.C.C.O. Les relations financières des entreprises et de l'organisme central seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Les entreprises peuvent recruter le personnel d'exécution dans le cadre de la politique fixée par le B.C.C.O.

ARTICLE 9.- Dans chaque entreprise contrôlée par le B.C.C.O. est institué un Comité d'entreprise dont les modalités de désignation et de fonctionnement seront définies par décret.

ARTICLE 10.- Les dépenses du B.C.C.O. seront couvertes dans un premier temps par les subventions reçues de l'Etat, et par la suite par ses recettes propres provenant de ses participations dans les industries qu'il contrôle; des rémunérations pour services rendus.

Le B.C.C.O. est habilité à recevoir des dons, legs, et libéralités de toute nature.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration peut requérir l'Aval du Gouvernement pour garantir les obligations financières souscrites par le B.C.C.O.

ARTICLE 12.- En cas de cessation de paiements constatés par le Tribunal de Grande Instance sur demande, soit du Conseil d'Administration, soit de créanciers, le Gouvernement doit, saisir l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles le B.C.C.O. pourra poursuivre son activité, soit à prononcer sa dissolution et la liquidation de ses biens.

Jusqu'à intervention de ladite Loi, il est pourvu par décret pris en Conseil des Ministres à l'Administration provisoire du B.C.C.O.

ARTICLE 13.- Le Tribunal de Grande Instance, peut prononcer à l'encontre du Directeur et des autres membres du Conseil d'Administration les déchéances prévues par le Code de Commerce en matière de faillite et de banqueroute à l'encontre des Administrateurs de Sociétés.

ARTICLE 14.- Des décrets pris en Conseil des Ministres régleront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

ARTICLE 15.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 12 Août 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAL

